



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Investissement Gestion

390 rue du Calvaire CRT
BP 10004
59810 Lesquin

Références : 026-2024
Code AIOT : 0007000473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement Société d'Investissement Gestion implanté 575 Avenue George Washington B.P 3 62 400 Béthune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Investissement Gestion
- 575 Avenue George Washington BP 3 62400 Béthune
- Code AIOT : 0007000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIG a sollicité en mai 2021 le transfert de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société

BRIDGESTONE à son bénéfice suite à l'arrêt de la fabrication de pneumatiques sur le site le 02 mai 2022. Le changement d'exploitant a été acté en juin 2021.

Le site est soumis à simple Autorisation, il fonctionne sous couvert d'un Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 1995 complété par les Arrêtés Préfectoraux des 5 décembre 2000, 10 avril 2008, 28 février 2013 et 17 novembre 2020.

Les installations sont soumises à Autorisation pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (pour une capacité de 121 t/j – Rubrique 2661-1)
- Stockage de pneumatiques (pour une capacité de 260 120 m³ – Rubrique 2663-2)

et à Enregistrement pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exclusivement mécaniques (pour une capacité de 163 t/j – Rubrique 2661-2)
- Stockage de polymères (matières premières pour une capacité de 14964 m³ - Rubrique 2662-2)
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance totale thermique évacuée de 19 000 kW – Rubrique 2921-a)
- Stockage de solides facilement inflammables (pour une capacité de 240 t de noir de carbone - Rubrique 1450-2 a)

Plusieurs projets de reprise de l'activité, liés ou non à la fabrication de pneumatiques sont envisagés sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consignes d'exploitation - Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	1 mois
4	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Demande d'action corrective	1 mois
7	Transmission des résultats à l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/11/2020, article 2	Sans objet
5	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
8	Actions à mener en cas de prolifération de légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et b	Sans objet
9	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
10	Action à mener en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Sans objet
11	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
12	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
13	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance exercée par l'exploitant sur les installations ne fait apparaître aucun signe de dérive sur les concentrations relevées en *legionella pneumophila*.

L'inspection réalisée sur le site SIG à Béthune le 01/02/2024 n'a pas révélé de non-conformité conduisant à des sanctions administratives sur les points abordés et au regard de la réglementation en vigueur. Néanmoins, certaines non-conformités ou remarques faites lors de la visite nécessitent une action de la part de l'exploitant (documents à élaborer, justificatifs à présenter, actions à réaliser...). Ces éléments apparaissent en caractères gras dans les points de contrôles concernés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2020, article 2
Thème-s : Situation administrative, Classement des activités ICPE
Prescription contrôlée : La société SIG est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés en vigueur à exploiter sur le territoire de la commune de Béthune les installations suivantes de la nomenclature des installations classées: Rubrique: 2921 Libellé: Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle... Caractéristiques de l'installation et volumes autorisées: 7 tours aéroréfrigérantes - Puissance totale

19730 kW

Régime: Enregistrement

[...]

Constats :

Le site est autorisé à exploiter 7 tours aéroréfrigérantes (TAR) pour une puissance totale de 19730 kW, soumettant ces dernières au régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2921. Cependant depuis le changement d'exploitant intervenu en 2021, une seule TAR est exploitée (tour "convoyeur") pour une puissance de 870 kW.

Les autres TAR ne sont pour le moment plus utilisées et ont été consignées.

NB: L'exploitant a indiqué que le circuit de la tour "convoyeur" a été modifié pour être raccordé sur le circuit de refroidissement de la TAR "mélangeur".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème-s : Risques chroniques, Légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents

modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La personne référente pour les installations liées à la Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) est M. Francois Unissart, salarié de SIG. L'attestation de formation au risque légionelle n'a pas été fourni en séance. Les attestations de formation au risque légionelle du personnel intervenant pour la maintenance et le suivi de la tour (société DALKIA présente le jour de la visite) ont été vues le jour de l'inspection ; y compris pour la partie prélèvement avant analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de formation au risque légionellose pour la personne référente de la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation - Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème-s : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont

l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

La dernière AMR réalisée en 2002 a été présentée en séance. L'AMR fournie n'a pas été regardée dans sa totalité, néanmoins les modifications apportées à la TAR convoyeur et la gestion des bras morts sont prises en compte dans celle-ci.

La puissance des installations présentes sur le site SIG sous la rubrique 2921 soumet ces dernières au régime de l'enregistrement. Une seule TAR est cependant toujours en fonctionnement (puissance de 870 Kw correspondant au régime de la déclaration) les autres TAR ayant été vidées et consignées.

L'exploitant a choisi de respecter une périodicité biannuel pour la révision de l'AMR conformément au régime de la déclaration, alors qu'en toute rigueur la révision de l'AMR devrait être réalisée annuellement, conformément au régime de l'enregistrement toujours en vigueur pour les installations présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra soit:

- respecter la périodicité annuelle pour la révision de l'AMR, conformément au régime de l'enregistrement (l'AMR devra dans tous les cas être révisée en 2024),
- formaliser une demande de modification des installations pour classer ces dernières sous le régime de la déclaration.

Dans le dernier cas, les installations qui ne sont plus utilisées devront à terme être démontées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème-s : Risques chroniques, Entretien préventif
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour-s de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin-s, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le justificatif du dernier nettoyage annuel réalisé en décembre 2023 a été présenté en séance. L'exploitant a précisé qu'un jet d'eau sous-pression est utilisé pour le nettoyage de la TAR, cependant aucune procédure n'est formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera la procédure relative à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression lors du nettoyage annuel de la TAR et veillera à son application pour limiter tous risques de dispersion des légionelles.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème-s : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Constats : Les plans d'entretien, de surveillance et la fiche de stratégie de traitement sont formalisés. Le plan d'entretien définit le protocole d'entretien préventif des TAR par action chimique et mécanique. La stratégie de traitement consiste principalement à traiter chimiquement en continu l'eau de la TAR (biodispersant, antitartre, biocide oxydant en continu et biocide non-oxydant en choc hebdomadaire). Le plan de surveillance fixe les paramètres physico/chimiques à suivre et, pour chacun de ces paramètres, les valeurs ciblent (pH, conductivité, Th, Fe...). A noter que la TAR est équipée d'un brominateur automatique réglé pour une valeur cible résiduel entre 0,2 et 0,5 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et analyses
Prescription contrôlée : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuel pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les résultats des prélèvements et analyses périodiques en <i>legionella pneumophila</i> ont été présentés en séance. Au cours de l'année écoulée aucun dépassement n'a été relevé. Cependant, la périodicité bimestrielle appliquée pour les prélèvements et analyses en légionelles n'est pas conforme à la réglementation relative au régime de l'Enregistrement mais à celle de la Déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De même que pour la périodicité appliquée à la révision de l'AMR et dans le cas où l'exploitant souhaite, pour les installations soumises à la rubrique 2921, garder le bénéfice du régime de l'Enregistrement, les prélèvements et analyses en légionelles devront être réalisés mensuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et analyses
Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats des analyses périodiques en légionelles ne sont pas transmis mensuellement à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra mensuellement les résultats des analyses légionelles via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Actions à mener en cas de prolifération de légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2,a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures en cas de dépassement
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en

informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

La procédure formalisée en cas de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 1 000 UFC/L, a été vue en séance. Celle-ci est conforme aux attentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à

la disposition de l'inspection des installations classées.
En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
Constats :
La procédure formalisée en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L, a été vue en séance. Celle-ci est conforme aux attentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Action à mener en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats :
La procédure formalisée en cas de flore interférente, a été vue en séance. Celle-ci est conforme aux attentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème-s : Risques chroniques, Risque légionelle
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels

intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

Les EPI adéquats sont à disposition, y compris des masques FFP3. L'accès aux TAR est restreint au personnel d'exploitation. Les installations sont balisées. Des panneaux interdisant l'accès aux personnes non-habilitées, l'obligation du port des EPI dont le port du masque de type FFP3 et informant du risque sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelle

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

Constats :

Vu l'attestation de formation du préleveur (CTE Dalkia).

Vu le point de prélèvement clairement signalé.

La pertinence du positionnement du point de prélèvement n'a pas été abordée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les produits de traitement sont stockés sur rétention. Les produits vus lors de la visite des installations correspondent aux produits de traitement mentionnés dans les divers documents vus en séance: - antitartre inhibitor OP8456 - anticorrosion Spectrus OX1203 - Biocide non-oxydant Spectrus NX1164 - Biocide oxydant Bromé Les FDS des produits utilisés ont été vues en séance. Les préconisations des FDS des produits quant au stockage et la manipulation sont affichées à proximité des stockages. Les bidons et fûts de stockage vus lors de la visite sont correctement étiquetés, conformément au règlement CLP. Le registre des produits dangereux n'a pas été demandé.
Type de suites proposées : Sans suite